



Communauté d'Agglomération

Béthune-Bruay
Artois Lys Romane

Décision N° 2025 838

***Décision Président de la Communauté d'Agglomération
de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane***

FONCIER ET URBANISME

**RETENUE COLLINAIRE DE LA CHARBONNIERE SUR LES COMMUNES DE GAUCHIN LE
GAL, CAUCOURT ET ESTREE CAUCHY - INDEMNISATION DE L'EXPLOITANT POUR
LIBERATION DE TERRAINS AGRICOLES - DECISION MODIFICATIVE**

Vu la décision n°2025_567 en date du 21 août 2025 par laquelle le Président a autorisé le versement d'une indemnité à l'EARL Les Blés d'Artois, dont le siège est à Caucourt (62150), 18 rue d'En Haut, représentée par Monsieur Luc DESCAMPS, ayant accepté de libérer un terrain agricole sis à Caucourt, cadastré section ZH n°91 pour une contenance de 5 950 m², dont l'acquisition a été autorisée par délibération n°2025/BC026 lors du Bureau communautaire du 24 juin 2025,

Considérant que l'EARL Les Blés d'Artois a depuis été dissoute et que l'exploitant actuel dudit terrain est la SCEA Les Blés d'Artois, dont le siège est à Caucourt (62150), 18 rue d'En Haut, représentée par Monsieur Marc DESCAMPS,

Considérant qu'à ce titre, il convient de modifier la décision susvisée afin d'acter ces modifications et de signer un bulletin d'indemnisation, en lieu et place du précédent, faisant intervenir l'actuel exploitant dudit terrain, à savoir la SCEA Les Blés d'Artois, le montant de l'indemnité due, calculée sur la base du protocole agricole, soit 4 995,54 euros, ainsi que les modalités de versement de cette indemnité, restant inchangés,

En vertu des délibérations du Conseil communautaire en date des 8 juillet, 29 septembre et 17 novembre 2020, 2 février, 16 mars, 13 avril, 25 mai, 19 octobre, 7 décembre 2021 et 31 mai 2022 donnant délégation au Président de approuver la signature de tout type de servitudes ainsi que les conventions et actes intervenant dans le cadre de la mise en œuvre du protocole d'indemnisation agricole signé par la Communauté d'agglomération, notamment les bulletins d'éviction, les conventions relatives à l'incitation, à la restructuration, à la reprise d'exploitation ...

Le Président,

DECIDE de modifier la décision n°2025_567 en date du 21 août 2025, suite à la dissolution de l'EARL, Les Blés d'Artois et au changement d'exploitant.

DECIDE de procéder au versement d'une indemnité de 4 995,54 euros à la SCEA Les Blés d'Artois, dont le siège est à Caucourt (62150) 18 rue d'En Haut, représentée par Monsieur Marc DESCAMPS, ayant accepté les modalités d'indemnisation sur la base du protocole agricole, conformément au bulletin en annexe.

PRECISE que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

INFORME que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Béthune, le **25 NOV. 2025**

Par délégation du Président
La Vice-présidente déléguée,



LAVERSIN Corinne

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la réception en
Sous-préfecture le : **26 NOV. 2025**

Et de la publication le : **26 NOV. 2025**

Par délégation du Président
La Vice-présidente déléguée,



LAVERSIN Corinne

 Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay Artois Lys Romane	Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane Projet de réalisation de la retenue collinaire « RC Charbonnière » sur les communes de GAUCHIN-LE-GAL, CAUCOURT et ESTREE-CAUCHY
--	---

**BULLETIN DE REGLEMENT D'INDEMNITE D'EVICION
DE L'EXPLOITANT
(EVICION DIRECTE)**

ARTICLE 1 : EXPLOITANT

Monsieur Marc DESCAMPS, exploitant agricole, demeurant à CAUCOURT (62150), 18 rue d'En Haut,

Agissant en qualité de gérant de la Société Civile d'Exploitation Agricole dénommée SCEA LES BLES D'ARTOIS, dont le siège est à CAUCOURT (62150), 18 rue d'En Haut, Identifié sous le numéro SIREN 934 872 334.

ARTICLE 2 : DESIGNATION

L'exploitant déclare être locataire, en vertu d'un bail rural, de la parcelle ci-après désignée :
Commune de CAUCOURT (62) :

Section	N°	Lieudit	Contenance cadastrale	Surface en m² de l'emprise	Propriétaire de la parcelle
ZH	91	Le Bois Bridoux	59a 50ca	5 950 m2	GFA Artois et Provence

Telle qu'elle figure pour information sous teinte jaune sur le plan annexé aux présentes, étant ici précisé que la parcelle ZH 91 provient de la division de la parcelle anciennement cadastrée section ZH n°58.

ARTICLE 3 : DECLARATION

L'« exploitant » soussigné reconnaît par les présentes être informé de l'emprise du projet et du souhait la Communauté d'agglomération d'acquérir ladite parcelle.

Il déclare par la présente renoncer à l'exercice du droit de préemption prévu à l'article L.412-1 du Code Rural dont il bénéficie en qualité de preneur en place.

L'« exploitant » déclare renoncer de ce fait à l'exploitation dudit immeuble, soit 5 950 m2, à compter de la signature de l'acte de vente correspondant par le propriétaire de la parcelle susvisée au profit de la CABBALR

Etant ici précisé que la Communauté d'agglomération, à la demande du propriétaire, acquerra également la parcelle nouvellement cadastrée section ZH n°92, d'une contenance de 2 485 m². Cette parcelle sera grevée d'une Servitude de Rétention Temporaire des Eaux, telle que prévu par prévues par l'article L.211-12 du Code de l'environnement.

Etant entendu que la culture sera maintenue sur ladite parcelle reprise sous teinte bleue sur le plan sus désigné. La survenance du risque inondation sur cette emprise donnera droit à indemnisation de la récolte pendante selon des modalités parfaitement connues de l'« exploitant ».

ARTICLE 4 : RESILIATION

Le bail rural susvisé sera résilié de plein droit le jour de la signature de l'acte authentique de cession au profit de la CABBALR.

ARTICLE 5 : INDEMNISATION

A titre d'indemnité définitive, tous chefs de préjudice confondus résultant des engagements ci-dessus, l'exploitant recevra une indemnisation de **QUATRE MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT QUINZE EUROS ET CINQUANTE-QUATRE CENTIMES (4 995,54 €)** correspondant à :

1° indemnité d'éviction.

SURFACE CONCERNEE en m²	INDEMNITE D'EVICION perte de fumures et arrière-fumures et indemnité de libération rapide (euros/m²)	MONTANT TOTAL EN EUROS
5 950	0, 8211	4 885,54 euros

2° - indemnité forfaitaire complémentaire

Une indemnité forfaitaire, en sus, de 110 euros, correspondant au temps passé par l'exploitant pour la constitution de son dossier et la modification de la structure de son exploitation sera versée concomitamment au versement de l'indemnité d'éviction.

Indemnité pour temps passé	(forfait)	110,00 euros
---------------------------------------	------------------	---------------------

Le montant total de l'indemnisation due à l'exploitant lui sera versé concomitamment au paiement, par la Communauté d'agglomération du prix de vente au propriétaire de l'immeuble.

Cette indemnité couvre l'intégralité des préjudices subis du fait de la résiliation du bail.

ARTICLE 6 : AUTORISATION

L'« exploitant » soussigné donne dès à présent tout pouvoir à la Communauté d'agglomération ainsi qu'à toute personne physique ou morale habilitée par elle qui s'y substituerait, de réaliser sur l'immeuble susvisé toute étude technique (*sondages de sols, levés topographiques, diagnostic archéologique*) nécessaire au projet susvisé, sous réserve de l'en prévenir 15 jours avant.

La Communauté d'agglomération fera son affaire du rétablissement des lieux en l'état et, le cas échéant, procédera à l'indemnisation des dégâts causés aux cultures.

ARTICLE 7 : INCIDENCES DE LA SIGNATURE DU BULLETIN

Par les présentes, l'exploitant reconnaît être informé que les indemnités versées sont à déclarer dans ses revenus et, à ce titre, peuvent être soumises au paiement de l'impôt.

Par ailleurs, en cas d'échange réalisé sur la parcelle susvisée, il s'engage à prévenir l'occupant actuel du terrain de la signature de cet accord et de la date de résiliation du bail et, le cas échéant, de la réalisation d'études techniques.

Fait en deux exemplaires originaux, à Caucourt, le

L'« exploitant »,
(signature précédée de la mention
« lu et approuvé »)

Lu et approuvé



Marc DESCAMPS

Commune :
CAUCOURT (218)

Numéro d'ordre du document
d'arpentage : 169 L
Document vérifié et numéroté le 16/05/2024
ABETHUNE
Par GUILBERT Frédéric
Géomètre Principal
Signé

BETHUNE
(Pôle de Topographie et de Gestion Cadastre)
85, rue Georges Guynemer
CS 20 712
62407 BETHUNE CEDEX
Téléphone : 03 21 63 10 10
Fax : 03 21 63 10 74
plgc.620.bethune@dgfip.finances.gouv.fr

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)

Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3)
a été établi (1) :

A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
B - En conformité d'un piquetage : effectué sur le terrain ;
C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé
le par géomètre à
Les propriétaires déclarant avoir pris connaissance des informations portées
au dos de la remise 6463.

A , le

Section : ZH
Feuille(s) : 000 ZH 01
Qualité du plan : P5 ou CP [40 cm]

Echelle d'origine : 1/2000
Echelle d'édition : 1/2000
Date de l'édition : 21/05/2024
Support numérique : _____

D'après le document d'arpentage
dressé

Par 2 CT BRUAY (2)

Réf. :
Le 10/05/2024

B22043

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc...).
(3) Précisez les noms et qualité du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué, représentant qualifié de l'autorité expropriant, etc...).

REQUISITION DE DIVISION

ARTOIS PROVENCE

Aucune servitude n'est représentée sur ce plan.

